



CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE

MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'EXPLOITATION

Affaire n° 31/TRAV/2026

La procédure de consultation utilisée est la suivante : Procédure avec négociation en application des articles L. 2124-3, R. 2131-16 à 18, R. 2124-3 6° et R. 2161-12 à 21, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique

Marché d'exploitation et maintenance des installations d'électricité du CHM de MAMOUDZOU et de ses établissements de santé : Groupes Electrogènes, Cellules HTA, Postes transformateurs, Onduleurs

Contrat de type P2 + P3

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Indice : 00

Date : 30/06/2026

Pouvoir adjudicateur

: **CENTRE HOSPITALIER de MAYOTTE**
Direction d'Achats, de la Logistique et Travaux
CELLULE MARCHES
Rue de l'Hôpital
97 600 MAMOUDZOU
Profil acheteur : : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>
Email : gestioncellule.marches@vhmayotte.fr

AMO

: **GAMMA INGENIERIE**
La Regrettée
97 114 TROIS RIVIERES

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	4
1.1 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
1.2 DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	4
1.3 TYPE DE MARCHE	5
1.4 DETAIL DES PRESTATIONS DU MARCHE	6
1.5 PRESTATIONS SIMILAIRES	6
1.6 PROCEDURE DE PASSATION	6
1.7 DUREE DU MARCHE	6
ARTICLE II. PIECES PARTICULIERES	7
2.1 PIECES CONTRACTUELLES	7
2.2 PIECES GENERALES	7
ARTICLE III. INTERVENANTS	7
ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE RESULTATS ET DE MOYENS	8
4.1 OBLIGATIONS DE RESULTATS	8
4.2 OBLIGATIONS DE MOYENS	8
4.3 OBLIGATIONS AU TITRE DE LA MAINTENANCE P2	9
4.4 OBLIGATIONS GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER) P3	9
4.5 CLAUSE D'EVOLUTIVITE	9
ARTICLE V. PRIX	9
5.1 FORME DES PRIX	9
5.2 PRIX DES PRESTATIONS P2	10
5.4 CONTENU DES PRIX	10
ARTICLE VI. VARIATION DES PRIX	10
6.1 REVISION DES PRIX FORFAITAIRES	10
6.2 ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX UNITAIRES	11
6.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE	11
ARTICLE VII. AVANCE	11
7.1 CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	11
7.2 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	12
ARTICLE VIII. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
8.1 CONDITIONS DE REMUNERATION DU P3	12
8.2 TRAITEMENT DES TRANSACTIONS P3	13
8.3 CONDITIONS DE REMUNERATION DES TRAVAUX HORS CONTRAT	14
8.4 VALIDATION DU SERVICE FAIT	15
8.5 FACTURATION	15
8.6 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	17
8.7 PAIEMENT DES COTRAITANTS	17

8.8 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	17
8.9 COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	17
ARTICLE IX. ASSURANCES	18
ARTICLE X. GARANTIE BIENNALE.....	18
ARTICLE XI. OPERATIONS DE VERIFICATION.....	18
ARTICLE XII. OPERATIONS DE CONTROLE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	18
ARTICLE XIII. MODIFICATIONS DES PRESTATIONS.....	19
14.2 CLAUSE DE REEXAMEN / ADJONCTION OU RETRAIT D'EQUIPEMENTS.....	19
14.2 MODIFICATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	19
14.3 MODIFICATION PAR LE TITULAIRE.....	19
ARTICLE XIV. PENALITES	19
15.1 PRESTATIONS NON CONFORMES	19
15.2 APPLICATION DES PENALITES.....	20
15.3 PENALITES LIEES A L'EXERCICE DES PRESTATIONS.....	20
ARTICLE XV. RESILIATION	24
16.1 RESILIATION POUR DES FAITS EXTERIEURS AU MARCHE	24
16.2 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE.....	24
16.3 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	25
ARTICLE XVI. CLAUSE DE TRANSFERABILITE OU REVERSIBILITE	25
ARTICLE XVII. TRANSFERT DE PROPRIETE	25
ARTICLE XVIII. SUBSTITUTION	25
ARTICLE XIX. REGLEMENT DES LITIGES	26
ARTICLE XX. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	26

ARTICLE I. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne le marché d'exploitation et maintenance des installations d'électricité du CHM de MAMOUDZOU et de ses établissements de santé : Groupes Electrogènes, Cellules HTA, Postes transformateurs, Onduleurs

Il s'agit d'un marché de Prestation-Forfait comprenant les postes P2 + P3.

Le Centre Hospitalier de MAMOUDZOU (ci-après CHM) s'inscrivant dans une démarche de performance énergétique souhaite que le contrat conclu avec l'Exploitant (appelé « titulaire dans le présent document), permette :

- ⇒ De garantir la continuité du service,
- ⇒ D'accroître la fiabilité et la maintenabilité des équipements,
- ⇒ D'optimiser leur durée de vie,
- ⇒ D'assurer la sécurité des biens et des personnes,
- ⇒ De maîtriser les coûts,
- ⇒ D'optimiser les performances de l'installation,
- ⇒ De maîtriser la consommation d'énergie,

L'atteinte de ces objectifs suppose le recours à une obligation de résultats et ce durant toute la période d'exécution du marché.

1.1 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieu : MAYOTTE

Le marché sera exécuté sur différents sites hospitaliers du CHM, à savoir :

- Le centre hospitalier de Mamoudzou
- Le centre Hospitalier de Pamandzy à Petite Terre
- Les centres de références de Dzoumogné, Kahani et Mramadoudou.

1.2 DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

Conformément aux dispositions de l'article L2113-10 du CCP, la présente consultation est décomposée en trois lots comme indiqué ci-dessous :

Lot 1 :

- ⇒ Groupes électrogènes sur le site de Mamoudzou
- ⇒ Cellules hautes tensions et Postes de transformation sur le site de MAMOUDZOU et les sites périphériques : KAHANI, MRAMADOUDOU, DZOUMOGNE, PAMANDZY

Lot 2 :

- ⇒ Groupes électrogènes sur les sites périphériques : KAHANI, MRAMADOUDOU, DZOUMOGNE, PAMANDZY

Lot 3 :

- ⇒ Onduleurs sur le site de Mamoudzou et les sites périphériques : KAHANI, MRAMADOUDOU, DZOUMOGNE, PAMANDZY

Il est à noter qu'une entreprise ne pourra pas cumulée en même temps le lot 1 et le lot 2.

1.3 TYPE DE MARCHE

La présente consultation fait l'objet d'un marché d'exploitation de type Prestation-Forfait avec gros entretien et renouvellement (GER). Il comprend les contrats de type P2 et P3.

P2 – Conduite et maintenance

Au titre du contrat P2, les prestations dues par le titulaire exploitant sont les suivantes :

- ⇒ Prestations de conduite, d'entretien courant, de maintenance et de dépannage des installations Groupes Electrogènes, Cellules HTA, Postes transformateurs, Onduleurs, y compris les petites fournitures, les matières consommables, pièces et matériel de moins de 300 € HT, sortie fournisseurs local, France hexagonale ou autres

P3 – Garantie totale et renouvellement des équipements

Au titre du contrat P3, les prestations dues par le titulaire exploitant sont les suivantes :

- ⇒ Prestation de renouvellement des équipements et matériels défaillants ou en fin de vie dans le cadre d'une travaux en régie contrôlée. La redevance de garantie totale P3 est décomposée comme suit :
 - **P3/1** : Provision nécessaire le remplacement de petits matériels ou pièces de rechanges lors d'opérations à caractères imprévus ou urgent dont le montant unitaire hors taxes, sortie fournisseurs local, France hexagonale ou autres, est supérieur ou égale à 300 €. Les frais de transport seront facturés sur la base du coefficient contractuel au bordereau de prix, appliqué sur le montant des factures fournisseurs, remises comprises, et fournis comme justificatifs au CHM. La main d'œuvre et les moyens logistiques afférents à ces opérations (dépose, pose) est considérée comme inclus dans le P2.
 - **P3/2** : Provision pour les opérations prévisionnelles de renouvellements de matériel linéarisé sur la durée contractuelle. Les frais de transport seront facturés sur la base du coefficient contractuel au bordereau de prix, appliqué sur le montant des factures fournisseurs, remises comprises, et fournis comme justificatifs au CHM. La main d'œuvre et les moyens logistiques du titulaire, afférents à ces opérations seront facturés en régie contrôlée, sur la base des taux de main d'œuvre définis au bordereau de prix. La main d'œuvre et les moyens logistiques extérieurs (sous-traitants) seront facturés sur la base du coefficient contractuel au bordereau de prix, appliqué sur le montant des factures de ses sous-traitants fournies comme justificatifs au CHM.

Gros entretien et renouvellement (garantie totale)

Les travaux de GER comprennent deux catégories de travaux, à savoir :

- ⇒ Les travaux à caractère imprévu ou urgent, dont l'exécution est décidée à la suite de la défaillance d'un équipement ;
- ⇒ Les travaux programmables, dont l'exécution est planifiée à l'avance, dans le but de remplacer préventivement un équipement vieillissant, obsolète ou non conforme à la réglementation.

La gestion des GER est définie dans le CCTP.

1.4 DETAIL DES PRESTATIONS DU MARCHE

Le titulaire du marché dans le cadre du contrat P2 sera chargé de la maintenance pour l'ensemble des catégories d'installations définies aux CCTP. La description des prestations P2 d'exploitation et de maintenance est détaillé dans le CCTP.

La description des prestations P3 (P3/1 + P3/2) est indiquée dans le CCTP.

Toutes les conditions spécifiques d'exploitation, la liste des installations concernées et le contenu des prestations à réaliser sont précisés dans le CCTP. Le titulaire déclare être parfaitement informé de la consistance des installations, des prestations prévues au marché et des obligations dont il aura la charge durant la période prévue au marché.

Le titulaire ne pourra arguer d'un manque d'information ou d'une insuffisance de connaissance des installations pour formuler des réserves ou retarder la prise en charge du matériel ou prétendre à une quelconque majoration de la redevance.

1.5 PRESTATIONS SIMILAIRES

Le CHM se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application des articles L2122-1 et R2122-7 du Code de la Commande publique (ci-après CCP), un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui ont été confiées. Ce ou ces nouveaux marchés pourront ainsi être passés sans publicité ni mise en concurrence, dans le respect des dispositions précitées. La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.6 PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation utilisée est la procédure avec négociation. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-3, R. 2131-16 à 18, R. 2124-3 6° et R. 2161-12 à 21, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Il sera conclu sous la forme d'un accord-cadre composite sans minimum et avec un maximum, comme indiqué ci-dessous :

- ⇒ Exécution sous forme de marché ordinaire à prix forfaitaires pour les prestations P2
- ⇒ Exécution sous-forme d'accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum pour les prestations P3 en application des articles L2125-1 1°, R2162-13 et R2162-14 du CCP. Le montant maximum s'entend sur la durée totale du contrat (soit 4 ans).

Lot 1	800 000 €HT
Lot 2	200 000 €HT
Lot 3	200 000 €HT

1.7 DUREE DU MARCHE

Durée globale du contrat

La durée totale du contrat est de **4 ans ferme** à compter de sa notification, en application des dispositions du règlement de consultation.

Durée globale prévisionnelle des prestations

- ⇒ La date prévisionnelle de début des prestations est **01 octobre 2026**
- ⇒ La date prévisionnelle d'achèvement des prestations **30 septembre 2030**.

ARTICLE II. PIECES PARTICULIERES

2.1 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ⇒ L'Acte d'engagement et ses annexes, datés et signés par le titulaire à l'attribution du marché,
- ⇒ Les éventuels avenants résultant des dernières modifications opérées,
- ⇒ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé, daté et signé par le titulaire à l'attribution du marché,
- ⇒ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) daté et signé par le titulaire à l'attribution du marché,
- ⇒ Le mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat daté et signé par le titulaire à l'attribution du marché,
- ⇒ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) dûment complétée, daté et signé par le titulaire à l'attribution du marché,
- ⇒ Le bordereau des prix unitaires (BPU) dûment complété, daté et signé par le titulaire à l'attribution du marché,
- ⇒ Le certificat de visite signé par le pouvoir adjudicateur,
- ⇒ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

2.2 PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le mois de remise des offres.

Ils comprennent l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché, pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils appellent au silence des autres pièces contractuelles ; notamment (liste non exhaustive) :

- ⇒ Code de la commande publique issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 Décembre 2018 ;
- ⇒ Annexes du CCP du 22 Mars 2019
- ⇒ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé et annexé à l'arrêté du 19 Janvier 2009.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance de textes et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE III. INTERVENANTS

Pouvoir adjudicateur :

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Mayotte.

Centre Hospitalier de Mayotte, Rue de l'Hôpital BP. 04, 97600 Mamoudzou (Mayotte).

Représentant du Directeur Général :

Le Directeur des Travaux et DST du CHM.

Interlocuteur principal du titulaire :

Service technique - Responsable du suivi administratif et technique du contrat. Doit être systématiquement informé par le titulaire de chaque intervention sur l'installation.

ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE RESULTATS ET DE MOYENS

Le titulaire garantit les résultats fixés au CCTP et met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, pour les installations, tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions et l'obtention des résultats.

4.1 OBLIGATIONS DE RESULTATS

Afin de tenir ses obligations de résultats le titulaire s'engage à atteindre et maintenir durant la période contractuelle les objectifs techniques et environnementaux. Les résultats seront appréciés sur les données précises et vérifiables spécifiées au marché. Lorsque le résultat convenu n'est pas atteint, la responsabilité du prestataire est engagée de ce seul fait et indépendamment de toute faute commise.

Charge de la preuve

En cas de litige, la charge de la preuve pèse sur le titulaire, qui devra alors démontrer, qu'il a atteint les résultats sur lesquels il s'est engagé ou qu'il n'est pas responsable du non-respect de ses obligations contractuelles.

Au cours de l'exécution des prestations, le titulaire devra apporter les éléments de preuve démontrant que le résultat attendu par le pouvoir adjudicateur est atteint.

4.2 OBLIGATIONS DE MOYENS

Afin de tenir son obligation de moyens le titulaire, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les prestations qui y sont associées. Il sera considéré en faute s'il ne s'est pas donné les moyens, au regard de la prestation à réaliser pour respecter ses engagements.

Charge de la preuve

Par dérogation aux dispositions communes, en cas de litige, si le pouvoir adjudicateur allègue que le titulaire, n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les prestations qui résultent de son obligation de moyens, il lui appartiendra au titulaire d'apporter la preuve et de démontrer qu'il a bien mis en œuvre les moyens adéquates et proportionnés pour réaliser la prestation. La charge de la preuve appartient ici au titulaire.

Au cours de l'exécution des prestations, le titulaire devra apporter les éléments de preuve démontrant que le résultat attendu par le pouvoir adjudicateur est atteint.

Champ d'application

Les obligations de moyens sont énumérées dans le CCTP. Le prestataire s'engage à mettre à disposition tous les moyens en personnel et en prestations. En conséquence, tous les moyens et modalités décrits dans le CCTP ou tous les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimaux ; ils ne sont pas limitatifs, en particulier en ce qui concerne la maintenance préventive. Le respect de ces moyens ne peut suffire au titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière.

Le titulaire recherchera de façon continue, l'organisation optimale des méthodes de conduite et de maintenance pour assurer une qualité et une continuité du service tout en mettant en œuvre une démarche environnementale.

Le titulaire assurera également un rôle de conseil auprès du pouvoir adjudicateur quant à l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, technique) de ses installations au regard des exigences réglementaires et normatives dans le domaine ainsi qu'aux objectifs découlant de la transition énergétique.

4.3 OBLIGATIONS AU TITRE DE LA MAINTENANCE P2

En application du CCTP, le titulaire assure la conduite et l'entretien courant de l'installation, prestation qui inclut la surveillance et le réglage des différents matériels ainsi que leur nettoyage et leur entretien courant. Le maintien en état de propreté des locaux mis à la disposition du titulaire est également à la charge de celui-ci.

4.4 OBLIGATIONS GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER) P3

Le titulaire effectue les travaux d'entretien, de remplacement ou de renouvellement nécessaire au maintien des ouvrages, objets du marché, en bon état de fonctionnement pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à faire intégralement son affaire du maintien en parfait état de service des installations de façon à garantir la continuité et la sécurité du service, ainsi que le maintien des performances des installations. Le titulaire tient informé la personne publique de tous les travaux qu'il réalise au titre du Gros Entretien Renouvellement.

4.5 CLAUSE D'EVOLUTIVITE

Dans le cadre des remplacements ou renouvellement nécessaires au maintien des ouvrages (GER), le pouvoir adjudicateur, impose une clause d'évolutivité.

Ainsi en cas de nécessité de remplacement, le titulaire, ne se contentera pas d'un simple remplacement à l'identique des installations. Il s'engage à effectuer ces prestations en ayant recours aux dernières technologies disponibles à la date du remplacement. L'application de la clause d'évolutivité ne saurait entraîner aucun coût supplémentaire imputable au pouvoir adjudicateur. Il appartient au titulaire de prendre en compte ces dispositions lors de l'élaboration de son prix.

ARTICLE V. PRIX

5.1 FORME DES PRIX

Étant en présence d'un accord-cadre composite les prix ont un caractère mixte :

- ⇒ **Prix forfaitaire pour les prestations** s'exécutant selon les dispositions propres aux marchés ordinaires sur la base de la décomposition des prix global et forfaitaire ;
- ⇒ **Prix unitaires pour les prestations** s'exécutant selon les dispositions propres aux accords-cadres à bons de commande. Le bordereau des prix unitaires servira de base à l'élaboration des bons de commande.

Ces prix seront fermes à compter de la date de notification du marché et jusqu'au 31 Décembre 2026. Les prix seront ensuite révisés une fois par an à la date de fin d'exécution annuelle du marché.

Le candidat retenu ne pourra pas se prévaloir d'une erreur ou d'une omission dans les documents du marché pour réclamer un supplément aux prix unitaires qu'il aura consenti.

5.2 PRIX DES PRESTATIONS P2

Pour chaque exercice annuel, les prestations de conduite et d'entretien courant sont réglées à prix forfaitaire P2.

Le prix P2 doit comprendre les prestations de maintenance et d'exploitation des installations Groupes Electrogènes, Cellules HTA, Postes transformateurs, Onduleurs.

En cas d'arrêt exceptionnel décidé par la personne publique, la diminution de prix correspondant à la diminution de prestations prévue au contrat, prorata temporis.

5.4 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

ARTICLE VI. VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

6.1 REVISION DES PRIX FORFAITAIRES

Les prix des prestations forfaitaires seront fermes **jusqu'au 31 Décembre 2026** puis révisables au 1er Janvier de chaque année, par application de la formule de révision de prix ci-après, sous réserve de la réglementation des prix en vigueur :

$$P = P_o (0,50 + 0,10 \frac{FSD2}{FSD2o} + 0,40 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IMEo})$$

Dans laquelle :

- **P** = prix révisé
- **P_o** = prix de base figurant dans le marché
- **FSD2** = indice des frais et services divers du mois de janvier 2027 (1^{ère} révision), du mois de janvier 2028 (2^{ème} révision) ou de mois de janvier 2029 (3^{ème} révision), etc...
- **ICHT-IME** = indice du coût horaire du travail tous salariés dans les Industries Mécaniques et Électriques du mois de Janvier 2027 (1^{ère} révision), du mois de janvier 2028 (2^{ème} révision), du mois de janvier 2029 (3^{ème} révision), etc...
- **ICHT-IME_o** = indice du coût horaire du travail tous salariés dans les Industries Mécaniques et Électriques du mois de la remise de l'offre (Janvier 2026).

Le coefficient de révision ainsi calculé devra être arrondi au millième supérieur. Le titulaire du marché devra adresser à chaque établissement adhérent le calcul du coefficient de révision accompagné des justificatifs des divers indices. Dans le cas contraire les anciens tarifs continueront à s'appliquer jusqu'à la réception du calcul pour le pouvoir adjudicateur.

NB : compte tenu d'éventuelles modifications des séries d'indices par les services de l'INSEE, toutes mises à jour effectuées par ces services au cours de l'exécution du marché s'imposent aux deux parties.

6.2 ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX UNITAIRES

Actualisation

Conformément à l'article R2112-10 du CCP, il sera procédé à une actualisation des prix indiqués au BPU, si une durée supérieure à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement des prix (mois zéro) et le début d'exécution des prestations, soit à la date d'émission du bon de commande par le pouvoir adjudicateur.

Cette actualisation sera effectuée par application aux prix du BPU d'un coefficient d'actualisation (C) donné par la formule :

$$C = \frac{Im-3}{Io}$$

Dans laquelle :

Io : Indice BT47 du mois m0 d'établissement des prix

Im-3 : Indice BT47 du mois antérieur de trois mois au mois « m » correspondant à la date de début des prestations fixée prescrit par le bon de commande

I = Indice BT47 indice BT Électricité

Révision

Les prix du bordereau de prix unitaires seront fermes **jusqu'au 31 Décembre 2021** puis révisibles au 1^{er} Janvier de chaque année, par application de la formule de révision de prix ci-après, sous réserve de la réglementation des prix en vigueur :

$$P = Po (0,20 + 0,80 \frac{BT47}{BT47o})$$

Dans laquelle :

- **P** = prix révisé
- **Po** = prix de base figurant dans le marché
- **BT47** = indice BT Électricité du mois de janvier 2027 (1^{ère} révision), du mois de janvier 2028 (2^{ème} révision), du mois de janvier 2029 (3^{ème} révision), etc...
- **BT47o** = indice BT Électricité du mois de la remise de l'offre Janvier 2026).

6.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE

L'augmentation annuelle ne pourra excéder 5.00 %. Par dérogation à l'article 33 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité dès lors que les nouveaux prix entraînent une augmentation de plus de 5.00 % par an.

ARTICLE VII. AVANCE

7.1 CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché/bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Calcul de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché/bon de commande, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

En cas de titulaire unique

L'entrepreneur devra constituer une garantie à première demande prévue à l'article R2193-7 du CCP, à hauteur de 60% du montant de l'avance. La personne publique conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie. Les organismes publics titulaires d'un marché ne peuvent pas bénéficier de cette substitution. Le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la garantie à première demande.

La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée conformément à l'article R2191-36 du CCP.

En cas de groupement

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations/bons de commande exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est au moins égal à 50 000 € HT. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations/bons de commande. Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque part/bons de commande d'un cotraitant est considérée comme un marché distinct.

En cas de sous-traitance

Le versement de cette avance, dont le montant doit être égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués selon les modalités prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du CCP. Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert après la notification de l'acte spécial de sous-traitance et constitution d'une garantie à première demande. Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant. Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

7.2 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2191-6, R2193-10 et R2193-17 à R2193-21 du CCP.

ARTICLE VIII. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 CONDITIONS DE REMUNERATION DU P3

Le CHM verse au titulaire une somme globale révisable sous forme d'acompte mensuel, pour lui permettre d'assurer ses obligations de résultat sous conditions obligatoire de présenter au CHM la comptabilité d'emploi des sommes perçues, basées sur les conditions ci-après.

Dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice annuel indice n, le titulaire établira et tiendra à la disposition du CHM un compte exécution des travaux qu'il aura réalisé au titre du P3. Cet état fera apparaître le solde S_n du dudit exercice n, obtenu en utilisant la formule :

$P3n = (Cn + Mn) + S_{n-1} + S_n$

Dans laquelle :

P3n : Est la somme P3 perçue au titre de l'exercice n

Cn : Le coût des matériels utilisés pendant l'exercice n sur la base des factures des fournisseurs affectés des coefficients de transport et de marge figurant à l'acte d'engagement du titulaire.

Mn : Le cout de la main d'œuvre en attachement contrôlé (moins celle déjà rémunérée au titre du P2 et qui pourra être exceptionnellement pour le P3) suivant le nombre d'heures de qualification professionnelle du personnel utilisé, affecté des taux horaires de main d'œuvre par spécialité figurant en annexe de l'acte d'engagement.

S_{n-1} : Solde de l'exercice antérieur n-1.

Le compte de l'exercice définitif sera remis au CHM dans un délai de trois mois suivant la fin du contrat.

Si le solde du compte d'exécution est positif, le titulaire reverse au CHM 100% (cent pour cent) du solde positif.

Si le solde du compte d'exécution est négatif, le CHM apure les comptes en versant au titulaire 50% (cinquante pour cent) du solde négatif.

8.2 TRAITEMENT DES TRANSACTIONS P3

Tous les travaux entrepris dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance à redevance forfaitaire P3 sont réalisés en dépenses contrôlées, sur devis prospectif pour le P3/2 ou rétroactif pour le P3/1.

Le titulaire établira ses devis sur la base des éléments contractuels suivants :

1. Matériels prévus au BPU : prix BPU révisés suivant CCAP
2. Matériels non prévus au BPU :

- ⇒ Toutes les fournitures de matériel seront rémunérées par application sur le montant des devis fournisseurs ou factures, remises comprises, et fournis comme justificatifs au CHM
 - Du coefficient de transport porté au bordereau de prix (si fournisseurs hors de la Mayotte).
 - Puis du coefficient de marge entreprise porté au bordereau de prix.

3. En ce qui concerne la main d'œuvre extérieure.

- ⇒ Toute prestation réalisée par de la main d'œuvre extérieure à celle affecté au site (sous-traitance ou autre personnel de l'entreprise) sera rémunérée sur la base des taux horaires (frais de déplacement local inclus) portés aux bordereaux de prix et des durées de taches qui seront obligatoirement détaillées par niveau de qualification au devis.

Les frais de déplacement et/ou d'hébergement éventuels donneront lieu à remboursement dans les conditions suivantes :

<i>Frais de déplacement</i>	<i>- Billet pris en charge par le CHM sur la base du tarif classe économique du marché transport aérien</i>
<i>Frais d'hébergement</i>	<i>Un forfait de 75 € par nuitée sera pris en charge par le CHM</i>

1. Taux horaires et majorations :

Toute prestation de nuit, jours fériés ou chômés et en dehors des heures d'intervention normales sera rémunérée par application sur le taux horaire, d'un coefficient de majoration, porté au bordereau de prix.

Toutes les opérations réalisées sur devis prospectif (P3/2) devront proposer une planification avec un délai maximum de réalisation.

Les prestations seront validées par bons de commande déclenchés par le pouvoir adjudicateur.

Il est à noter qu'à l'heure du bilan, toute opération P3/2 dépassant plus de 10% le montant indiqué dans l'estimation du devis initiale fera l'objet d'un mémoire justificatif par le prestataire et présenté au maître d'ouvrage.

8.3 CONDITIONS DE REMUNERATION DES TRAVAUX HORS CONTRAT

Les prestations hors contrat demandées par le maître d'ouvrage seront rémunérées suivant les modalités dictées ci-après.

C'est le cas des travaux d'extension d'installation ou d'adjonction de nouveaux équipements.

Sur ce type d'opération, le CHM se réserve le droit de mettre en concurrence le titulaire avec d'autres entreprises. Le titulaire ne saurait élever aucune réclamation pour l'éventuelle présence d'une autre entreprise dans l'établissement ou à son voisinage immédiat.

Le titulaire établira ses devis sur la base des éléments contractuels suivants :

2. Matériels prévus au BPU : prix BPU révisés suivant CCAP

3. Matériels non prévus au BPU :

⇒ Toutes les fournitures de matériel seront rémunérées par application sur le montant des devis fournisseurs, remises comprises, et fournis comme justificatifs au CHM

- Du coefficient de transport porté au bordereau de prix (si fournisseurs hors de la Mayotte).
- Puis du coefficient de marge entreprise porté au bordereau de prix.

4. La main d'œuvre du titulaire pour les travaux réalisés sera rémunérée sur la base des taux horaires (frais de déplacement local inclus) portés aux bordereaux de prix et des durées de tâches qui seront obligatoirement détaillées par niveau de qualification au devis.

Sauf cas particulier avec accord préalable du CHM, le personnel affecté au site n'est pas autorisé à réaliser des travaux sur commande.

⇒ Toute prestation réalisée par de la main d'œuvre extérieure à celle affecté au site (sous-traitance ou autre personnel de l'entreprise) sera rémunérée sur la base des taux horaires (frais de déplacement local inclus) portés aux bordereaux de prix et des durées de tâches qui seront obligatoirement détaillées par niveau de qualification au devis.

Les frais de déplacement et/ou d'hébergement éventuels donneront lieu à remboursement dans les conditions suivantes :

<i>Frais de déplacement</i>	<i>- Billet pris en charge par le CHM sur la base du tarif classe économique du marché transport aérien</i>
<i>Frais d'hébergement</i>	<i>Un forfait de 75 € par nuitée sera pris en charge par le CHM</i>

5. Taux horaires et majorations :

Toute prestation de nuit, jours fériés ou chômés et en dehors des heures d'intervention normales sera rémunérée par application sur le taux horaire, d'un coefficient de majoration, porté au bordereau de prix.

Toutes les opérations réalisées sur devis devront proposer une planification avec un délai maximum de réalisation.

Les prestations seront validées par bons de commande déclenchés par le pouvoir adjudicateur.

Nota : Les prestations sur commande sont réputées comprendre les plans, schémas, notices techniques, d'exploitation et d'entretien en rapport avec la prestation et toutes incidences induites incluses.

La CAO/DAO utilisée pour la reprise et mise à jour des plans techniques doit être réalisée à partir du logiciel "Autocad" dernière version. Les plans courants de dépannage doivent être lisibles en format A4 ou A3.

Dans le cas où il ne serait pas retenu, le titulaire doit l'assistance au CHM pour ces travaux.

8.4 VALIDATION DU SERVICE FAIT

Toutes les opérations réalisées sur devis devront être présentées avec les indications suivantes :

- ⇒ La liste du matériel à remplacer
- ⇒ La cause du remplacement
- ⇒ La liste du matériel de remplacement utilisé
- ⇒ Le nombre d'heures d'intervention et les majorations éventuelles appliquées
- ⇒ Les coûts des matériels utilisés pendant l'opération sur la base du BPU ou des factures des fournisseurs affectés des coefficients de transport et de marge figurant à l'acte d'engagement du titulaire
- ⇒ Les coûts de la main d'œuvre en attachement contrôlé (moins celle déjà rémunérée au titre du P2) suivant le nombre d'heures de qualification professionnelle du personnel utilisé, affecté des taux horaires de main d'œuvre par spécialité figurant en annexe de l'acte d'engagement.
- ⇒ Le montant de l'opération.

Des opérations de vérification seront réalisées dans les conditions de l'article XI du présent document.

8.5 FACTURATION

Conformément à la loi du 3 Janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'Ordonnance n°2014-697 du 26 Juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat **Chorus Pro**.

Cette transmission est effectuée via un portail sécurisé à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Sur le montant de ce mandat seront éventuellement décomptées les pénalités mentionnées au présent CCAP.

Présentation de la demande de paiement

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- ⇒ Le numéro SIRET du CHM : **229 850 011 00011**
- ⇒ Le numéro du marché/ ou du bon de commande
- ⇒ Le code service Chorus Pro : **DARMT_SERVICES TECHNIQUES.**

La facturation devra être établie de la manière suivante :

- ⇒ Une facture par poste P2, P3

Selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS les demandes de paiement devront comporter, les indications suivantes :

- ⇒ le nom ou la raison sociale du créancier ;
- ⇒ le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- ⇒ le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- ⇒ le numéro du compte bancaire ou postal ;
- ⇒ le numéro du marché ou du bon de commande ;
- ⇒ la désignation de l'organisme débiteur ;
- ⇒ la date d'exécution des prestations ;
- ⇒ le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et le cas échéant, diminué des réfections ;
- ⇒ le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du code service destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Pour les prestations exécutées au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Chaque facture devra être accompagnée d'une copie des procès-verbaux d'admission afférents aux prestations et fournitures facturées si concernées.

Le non-respect des consignes ci-dessus entrainera le renvoi systématique des factures et la suspension du délai paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

8.6 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(s) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel du marché, seront payées dans un délai global de **50 jours** selon les dispositions de l'article R2192-11 du CCP. Le point de départ du délai global de paiement est la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation. Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Suspension du délai de paiement

Conformément aux articles R2192-27 à R2192-30 du CCP, ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi au titulaire, **8 jours** avant l'expiration du délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due pour tout retard de paiement en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros.

8.7 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

8.8 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a **15 jours** pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur via le portail Chorus-Pro, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de **15 jours** mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8.9 COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Municipal de Mayotte (TMM).

ARTICLE IX. ASSURANCES

Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, ainsi que les cotraitants et sous-traitants éventuels, devront justifier qu'ils sont en possession :

- ⇒ D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- ⇒ D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants ;
- ⇒ D'une assurance couvrant la responsabilité civile en exploitation.

De plus, il devra justifier du renouvellement des assurances dès que celles-ci arrivent à échéance. Aucun règlement ne peut avoir lieu en l'absence de ces attestations d'assurance.

ARTICLE X. GARANTIE BIENNALE

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, l'ensemble des matériels qui interviendront dans les travaux P3 font l'objet d'une garantie de la part du titulaire pendant une durée de deux ans. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

ARTICLE XI. OPERATIONS DE VERIFICATION

Le pouvoir adjudicateur pourra réaliser des opérations de vérification, dans les conditions prévues à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

Ces opérations de vérification seront réalisées par le Responsable du service technique de la CHM, ou son délégataire. Elles auront pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications des devis. Le TITULAIRE ou son représentant sera présent lors des opérations de vérification.

Décisions après vérifications

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Ces opérations une fois terminées donneront obligatoirement lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception ou de fiches d'attachement contradictoires visées par le Responsable du service technique de la CHM, ou son délégataire.

Toute opérations non réceptionnées ne pourra être comptabilisées.

ARTICLE XII. OPERATIONS DE CONTROLE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

En application des dispositions du CCTP, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment procéder à toutes vérifications utiles ou faire contrôler à ses frais les installations et les travaux réalisés par un organisme agréé. Ces contrôles et vérifications ne dégagent en rien la responsabilité du titulaire qui reste pleine et entière.

Le titulaire prend en charge les essais techniques réalisés sur les équipements dont il assure la maintenance. Il en sera de même lors des missions d'audits, de contrôles décidés par le pouvoir adjudicateur.

Lors de opérations de contrôles le titulaire a un devoir d'assistance envers le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Il devra ainsi, participer aux opérations de contrôles et de réception pour les travaux conformément aux dispositions du CCTP.

ARTICLE XIII. MODIFICATIONS DES PRESTATIONS

Les modifications autres que celles prévues ci-dessous, donneront lieu à la conclusion d'un avenant en application des articles L2194-1 et L2194-2 du CCP.

14.2 CLAUSE DE REEXAMEN / ADJONCTION OU RETRAIT D'EQUIPEMENTS

En application de la clause de réexamen prévu par l'article R2194-1 du CCP, en cas de mise en place de nouveaux matériels sur le site, le pouvoir adjudicateur pourra demander, par ordre de service, l'incorporation au marché de ces matériels, aux mêmes conditions que celles consenties pour des installations analogues. Si la mise en place de ces nouveaux matériels ou le remplacement de matériels existants entraîne pour le titulaire une réduction, en nombre ou en durée, des prestations définies dans le présent marché, le pouvoir adjudicateur pourra demander que la facturation des redevances P2 et P3 prévues dans le présent marché soient réduites pour en tenir compte.

En cas de suppression ou d'arrêt d'utilisation de matériels sur un site, le pouvoir adjudicateur pourra demander, par ordre de service, la suppression de ces matériels du marché et la réduction de la facturation des postes P2 et P3 pour tenir compte de la réduction des prestations assurées par le titulaire.

En cas de désaccord entre les parties, la pouvoir adjudicateur pourra demander l'exclusion de ces matériels du marché, sans indemnité.

14.2 MODIFICATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Aucune modification technique ne peut être apportée aux installations par le CHM, sans que le titulaire en ait été préalablement informé. L'information du titulaire se fait par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception de cette information, le titulaire dispose d'un délai de **15 jours** pour, soit donner son accord, soit formuler ses observations ou réserves éventuelles sur la modification envisagée. Le silence du titulaire dans le délai imparti vaut acceptation tacite des modifications envisagées.

14.3 MODIFICATION PAR LE TITULAIRE

Aucune modification technique ne peut être apportée aux installations par le titulaire et à ses frais, sans que la personne publique en ait été préalablement informée. Ces modifications feront l'objet d'un accord préalable prévoyant, en fin d'exécution du marché, soit la remise en état initial, soit la cession de la modification réalisée, soit le rachat de la modification par le pouvoir adjudicateur à un prix convenu.

ARTICLE XIV. PENALITES

15.1 PRESTATIONS NON CONFORMES

La non-conformité des prestations résulte d'un retard, d'une interruption, d'une insuffisance ou du non-respect des obligations de moyen et de résultat par le prestataire.

Conformément aux dispositions du présent CCAP, les pénalités pour non-conformité des prestations sont encourues sans mise en demeure préalable.

15.2 APPLICATION DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités seront appliquées quel que soit leur montant, et sans qu'il soit besoin qu'elles atteignent un seuil minimum.

Les pénalités sont applicables du seul fait du constat par le pouvoir adjudicateur d'un manquement du titulaire au regard de ses obligations et sans mise en demeure préalable.

Dans le cadre du déroulement du marché, le pouvoir adjudicateur pourra, soit appliquer ces pénalités, soit agir en réparation d'un préjudice. En cas de réparation d'un préjudice, un procès-verbal contradictoire constatant la défaillance sera établi in situ avec, le cas échéant, concours d'un expert, tiers aux deux parties et désigné par le pouvoir adjudicateur, dont la prise en charge financière sera assurée à parts égales entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. Ces indemnités seront exprimées selon les conclusions de l'expertise et aux conditions d'assurances décrites aux présentes.

Les pénalités indiquées ci-après sont cumulables et plafonnée à 10% du montant du marché révisé. Lorsque le plafond est atteint, la faute du titulaire est présumée suffisamment grave pour que le pouvoir adjudicateur soit fondé à prononcer la résiliation du marché.

L'application de pénalités engendrera la révision de la rémunération du prestataire, par retenue(s) portée(s) par ce dernier sur sa facture du terme courant correspondant à ses prestations et fournitures forfaitaires.

15.3 PENALITES LIEES A L'EXERCICE DES PRESTATIONS

Le non-respect des obligations de moyen et de résultat sera sanctionné par des pénalités.

Le tableau ci-après récapitule pour chaque obligation de moyen ou de résultat :

- l'indicateur de maintenance qui permet de s'assurer du respect de ces obligations,
- les seuils de tolérance à partir desquels les pénalités sont appliquées,
- l'unité (par heure de retard, par nombre de document manquant, par nombre d'équipement non maintenu avec la périodicité demandée, ...).

Désignation	Indicateur de maintenance	Déclenchement pénalités	Taux de pénalité en € HT	Unité
Non-respect continuité de l'alimentation électrique	Constatation client	A la constatation du client	7000 €	€
			+	
			3000 €	Par tranche horaire
Délais d'intervention	Fiche d'intervention signée	A chaque dépassement du délai fixé au CCTP	300 €	Par heure de retard
			+	
			50 €	Par tranche horaire
Astreinte	Constatation client	A chaque appel non répondu au bout de 10 min	100 €	€
			+	
			50	Par tranche de 30 mn de retard
Durée des interventions de dépannage	Fiche d'intervention signée	A chaque dépassement du délai fixé au CCTP	3000 €	A partir de 4h
			+	
			200	Par h de retard

Désignation	Indicateur de maintenance	Déclenchement pénalités	Taux de pénalité en € HT	Unité
Délai de réalimentation	Fiche intervention signée	A chaque dépassement de Délai fixé à 2 h	3000€	A partir de 48h
			+	
			200 €	Par h de retard
Durée des interventions de maintenance préventive	Fiche d'intervention signée	A chaque dépassement de durée par rapport à la durée annoncée par le Titulaire	500	€
			+	
			100	Par j de retard
Entretien - Nettoyage des locaux	Constat contradictoire SAGPC	A chaque constatation	500	€
			+	
			500	€Par semaine de retard
Non- respect des périodicités de maintenance				
Poste	Rapport trimestriel	A chaque maintenance non réalisée	3000	€
Cellules HTA	Rapport trimestriel	A partir de 5 cellules non réalisée	3000	€ par cellule
Transformateur HTA/BT	Rapport trimestriel	A partir de 3 transformateurs	3000	€ par transfo
Groupe électrogène	Rapport trimestriel	A chaque maintenance non réalisée	3000	€ par groupe
Non-Respect des périodicités des rondes	Rapport trimestriel	A partir d'un poste non visité dans le mois ou de la centrale non visitée une semaine	500	€ par poste ou pour la centrale
Non-respect du planning de Maintenance	Rapport trimestriel et planning	A chaque maintenance non réalisée.	100	€ par semaine de retard et par site
Disponibilité du secours par la centrale de groupes électrogènes				
Un groupe non disponible suite à défaut de maintenance imputable au Titulaire	Rapport trimestriel	A chaque indisponibilité	1000	J d'indisponibilité
Centrale non disponible suite à défaut de maintenance imputable au Titulaire	Rapport trimestriel	A chaque indisponibilité	3000	J d'indisponibilité
Non fonctionnement basculement alimentation sur secours GE en cas de perte réseau EDF	Constatation	A chaque dysfonctionnement	500	Par tranche de 10 mn de coupure
Travaux de mise en conformité				
Remise de devis	Bordereau de transmission ou Fax, mail	A chaque dépassement du délai fixé à 8 J après notification de la demande par le CHM	100	Par J de retard
Délai de réalisation des travaux de mise en conformité	Fiche de réception signée	A chaque dépassement de délai fixé à 30 J	100	Par Jour de retard
Travaux complémentaires				

Désignation	Indicateur de maintenance	Déclenchement pénalités	Taux de pénalité en € HT	Unité
Remise du devis avec conséquences sur le fonctionnement	Bordereau de transmission	A chaque dépassement du délai fixé à 8 J après notification de la demande par le CHM	100	Par Jour de retard
Délai de réalisation des travaux	Fiche de réception signée	A chaque dépassement de délai proposé par l'entreprise dans son devis et validé par le CHM	100	Par Jour de retard
Stock de pièces de rechange				
Constitution du stock de pièces détachées	Notification du Titulaire	Au dépassement du délai fixé à 45 J après notification du marché	1000	€
			+	
			100	Par j de retard
Re constitution du stock de pièces détachées	Bordereau de transmission	A chaque dépassement du délai fixé à 8 J après utilisation d'une pièce détachée	1000	€
			+	
			100	Par j de retard
Tracabilité				
Plan de prévention	Bordereau de transmission	Au dépassement du délai fixé à 15 J après notification du marché et par la suite au 30 novembre	100	€ par jour de retard
Plan Qualité Particulier (PQP)	Bordereau de transmission	Au dépassement du délai fixé à 1 Mois après notification du marché	100	€ par jour de retard
Planning	Bordereau de transmission	Au dépassement du délai fixé à 30 J après notification du marché	100	€ par jour de retard
Documents fonctionnels				
Remise des modes opératoires	Bordereau de transmission	A la fin de la période de recouvrement	100	€
			+	
			50	Par j de retard
Remise des gammes de maintenance	Bordereau de transmission	A la fin de la période de recouvrement	1000	€
			+	
			200	Par j de retard
Mise à jour des gammes de maintenance ou création de nouvelles	Bordereau de transmission	Dépassement de 1 mois après réception du DOE par le titulaire (en cas de travaux réalisés par un tiers)	1000	€
		ou	+	
		PV de réception par le CHM (en cas de travaux réalisés par le titulaire)	200	€ par j de retard
Remise des procédures d'essais	Bordereau de transmission	A la fin de la période de recouvrement	100	€
			+	
			100	€ par j de retard

Désignation	Indicateur de maintenance	Déclenchement pénalités	Taux de pénalité en € HT	Unité
Mise à jour des procédures d'essais	Bordereau de transmission	Dépassement de 1 mois après réception du DOE par le titulaire (en cas de travaux réalisés par un tiers)	100	€
		ou	+	
		PV de réception par le CHM (en cas de travaux réalisés par le titulaire)	100	€ par j de retard
Documents de suivi et GMAO				
Remise modèle fiche d'intervention	Bordereau de transmission	A la fin de la période de recouvrement	100	€
			+	
			100	Par semaine de retard
Remise modèle fiches de ronde	Bordereau de transmission	A la fin de la période de recouvrement	100	€
			+	
			50	Par semaine de retard
Rapport d'incident	Bordereau de transmission	A chaque dépassement de délai fixé à 2 semaines après l'intervention	100	€
			+	
			50	Par jour de retard
Rapport d'intervention suite à travaux	Bordereau de transmission	A chaque dépassement de délai fixé à 2 semaines après l'intervention	100	€
			+	
			50	Par semaine de retard
Rapport trimestriel	Bordereau de transmission	A chaque dépassement de délai fixé au 8 du mois suivant	500	€
			+	
			100	Par jour de retard
Rapport annuel	Bordereau de transmission	A chaque dépassement de délai fixé au 20 janvier	500	€
			+	
			100	Par jour de retard
Mise à jour du rapport annuel	Bordereau de transmission	A chaque dépassement de délai fixé à 2 semaines après la réunion de présentation	50	€
			+	
			50	Par jour de retard
Rapport de l'état initial installation	Bordereau de transmission et acte d'engagement	Au dépassement du délai fixé à 30 J après notification du marché	100	€
			+	
			50	Par jour de retard
Maintien du potentiel	Bordereau de transmission	A chaque dépassement de délai fixé au 31 mai de l'année en cours	100	€
			+	
			500	Par jour de retard
Mise à jour du rapport de maintien du potentiel	Bordereau de transmission	à 2 semaines après la réunion de présentation	100	€
			+	
			50	Par jour de retard

Chaque heure entamée est comptabilisée,
Chaque jour entamé est comptabilisé,
Chaque semaine entamée est comptabilisée,
Il n'y a pas de limite dans le montant de pénalités,
Si dans l'année, sont appliquées plus de 36 pénalités (en moyenne 3 par mois), le CHM pourra prononcer la résiliation du marché sans aucun dédommagement.

ARTICLE XV. RESILIATION

Le Centre Hospitalier de Mayotte pourra procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS pour l'ensemble des cas non visés au présent CCAP.

16.1 RESILIATION POUR DES FAITS EXTERIEURS AU MARCHE

Le marché peut être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur, et sans indemnité, dans les cas suivants :

En cas de force majeure, après avoir recherché toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt de la continuité du service, s'il s'avère qu'aucune solution ne peut être trouvée ;

En cas de disparition ou d'incapacité civile de l'exploitant, sauf si le pouvoir adjudicateur accepte sa continuation par les ayants droit, tuteur ou curateur ;

En cas de redressement judiciaire de l'exploitant si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'exploitant ;

En cas de liquidation judiciaire de l'exploitant si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'exploitant.

Dans tous les cas où il est fait état de la résiliation de plein droit, celle-ci respectera un préavis de 3 mois et n'ouvrira droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, pour le titulaire.

16.2 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Le marché peut être résilié de plein droit aux torts de l'exploitant sans que celui-ci ne puisse prétendre au versement d'une indemnité quelconque dans les cas suivant :

- a) L'exploitant a cédé le contrat sans avoir informé et obtenu l'accord préalable du pouvoir adjudicateur ;
- b) L'exploitant ne s'est pas acquitté de l'une de ses obligations prévues au contrat, notamment pour défaut ou insuffisance d'assurance ;
- c) L'exploitant refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures d'économies prescrites par le pouvoir adjudicateur ou se refuse à appliquer au montant de son marché l'incidence financière de ces mesures ;
- d) L'exploitant est incapable de reprendre l'exécution du contrat dans un délai inférieur à 7 jours après mise en régie faisant suite au constat de carence de l'exploitant ;
- e) L'exploitant ne remplit pas son obligation de renseignements techniques et administratifs envers le pouvoir adjudicateur ;
- f) En cas de faute grave de l'exploitant dans les opérations lui incombant (non-respect de la législation relative au droit du travail, actes frauduleux concernant la nature, la qualité ou la quantité des prestations...) ;
- g) Lorsque, indépendamment des cas de redressement et de liquidation judiciaires, l'exploitant déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

h) Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, l'exploitant a été exclu de toute participation aux marchés pour l'une des raisons mentionnées à l'article 8 de l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 Juin 2005 ;

i) Lorsque la non-conformité des prestations entraîne l'application de pénalités jusqu'à hauteur du plafond soit 5%.

Sauf dans les cas prévus aux f, g, h, i, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée à l'exploitant et être restée infructueuse. La résiliation pour faute ne fait pas obstacle à l'engagement, par le pouvoir adjudicateur, d'une action tendant à l'obtention de dommages-intérêts.

16.3 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le marché, sans faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes forfaitisé du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à de 1 %.

ARTICLE XVI. CLAUSE DE TRANSFERABILITE OU REVERSIBILITE

Le présent marché comporte une clause de transférabilité applicable en début et fin de contrat, conformément aux dispositions du CCTP. Cette clause trouve également à s'appliquer en cas de résiliation du marché.

Durant la phase finale, le titulaire du présent marché alors dénommé prestataire « sortant », devra s'acquitter de toutes les obligations prévues au CCTP dans le cadre de cette transférabilité, à l'égard du pouvoir adjudicateur et du futur titulaire (prestataire entrant). Cette mesure s'applique seulement si le prestataire sortant s'avérait ne plus être attributaire, lors du renouvellement du contrat.

ARTICLE XVII. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des équipements neufs installés dans le cadre du présent marché se fait automatiquement de l'exploitant au pouvoir adjudicateur dès leur pose terminée.

ARTICLE XVIII. SUBSTITUTION

L'exploitant s'interdit de céder les droits et obligations résultant du marché sans accord préalable du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE XIX. REGLEMENT DES LITIGES

La Loi Française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, ou pour tout renseignement relatif à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser au Tribunal administratif de Mayotte seul compétent.

Tribunal Administratif de MAYOTTE

Les Hauts du Jardin du Collège (rue de l'internat)

97600 Mamoudzou

☎ : 02 69 61 18 56

📠 : 02 69 61 18 62

Email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

Voies des recours ouvertes

- ⇒ Recours gracieux peut être formulé auprès de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de Mayotte, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision faisant grief.
- ⇒ Recours en référé précontractuel, jusqu'à la signature du marché (art L551-1 à L551-12 et R551-1 à R551-6 du CJA).
- ⇒ Référé contractuel après la signature de l'accord cadre (art L551-13 à L551-23 et s et R551-7 à R551-10 du CJA) dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution.
- ⇒ Recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat et/ou référé suspension (art L521-1 du CJA) dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée (art R421-1 du CAJ).
- ⇒ Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ouvert aux concurrents évincés ou aux tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées (avis d'attribution). CE du 4/04/2014, Département de Tarn et Garonne, N°358994.

ARTICLE XX. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles CCAP	Intitulé	Dérogations
2.1	Pièces contractuelles	Article 4.1 CCAG-FCS
6.3	Clause de sauvegarde	Article 33 CCAG-FCS
11	Garantie biennale	Article 28.1 CCAG-FCS
15.2	Application des pénalités	Articles 14.1.3 CCAG-FCS

Lu et approuvé par le candidat

Le :

Signature